



DECISION

N° ABMED/2025D/7519/DLVS/SSMUR/SA

Portant création, attributions et fonctionnement de la Commission chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments

Le Directeur Général

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement
- Vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2023-422 du 26 juillet 2023 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique, « désormais dénommées Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé » ;
- Vu** le décret n° 2023-498 du 26 septembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- Vu** le décret n° 2020-240 du 18 mars 2020 portant nomination au Ministère de la Santé, dont la nomination du Directeur général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- Vu** le décret n° 2024-1297 du 06 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de représentation pharmaceutique et les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits de santé et à la promotion médicale ;
- Vu** la décision N°ABMED/2025D/5275/DLVS/SSMUR/CJ/SA portant adoption des lignes directrices pour le contrôle de l'information et de la publicité sur les médicaments auprès des professionnels de la santé dans les États de l'UEMOA

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de définir les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 :

La Commission est chargée :

- d'émettre des avis sur les projets d'autorisation et de rectificatif des publicités destinées aux professionnels de santé ayant fait l'objet de manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.
- d'émettre des avis sur la délivrance, la suspension ou le retrait de visa pour les publicités destinées au public et portant sur les médicaments et autres produits de santé.
- d'émettre des recommandations relatives au bon usage des médicaments et autres produits de santé.
- de formuler un avis consultatif à l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé sur les sanctions administratives proposées en fonction des infractions constatées.

Article 3 :

La Commission comprend les membres suivants :

1. Le Directeur Général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé ;
2. La Directrice des licences, vigilances et de la surveillance du marché de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé ;
3. La Directrice des homologations et des essais cliniques de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé ;
4. Un représentant de la Direction des inspections et de la réglementation pharmaceutique de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé
5. Le Directeur de la Digitalisation et du Numérique de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé ;
6. Un représentant des agences de promotion pharmaceutique (délégué médical ou chef d'agence) ;
7. Le Président de l'Ordre National des Pharmaciens ou son représentant ;
8. Le Président de l'Ordre National des Médecins ou son représentant ;
9. Le Président de l'Ordre National des Chirugiens-Dentistes ou son représentant.

Article 4 :

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires à ses travaux.

Article 5 :

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le service de la surveillance du marché et de l'usage rationnel des produits de santé qui est également chargé de l'organisation matérielle des séances et de la conservation des procès-verbaux.

Article 6 :

L'autorisation de publicité pour les médicaments est délivrée par l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé, sur la base des avis émis par la Commission.



Article 7 :

Sur la base des constats effectués et des avis de la Commission, l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé peut prononcer les sanctions administratives suivantes :

- La mise en demeure de modifier le document promotionnel dans un délai d'un (1) mois ;
- L'interdiction d'utiliser un document promotionnel, assortie le cas échéant de l'obligation de diffuser un rectificatif auprès des professionnels de santé ciblés, afin de corriger un message erroné ;
- La suspension d'urgence d'une campagne publicitaire en cas de risque avéré pour la santé publique.

Article 8:

La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 25 février 2026



Dr Yossounon CHABI

Ampliatiions : Membres CA ; Directions techniques et structures assimilées de l'ABMed ; chrono ; archive

